

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°65/2022

Objet : **Marché n°2020-07/HAB – Elaboration d’un deuxième Programme Local de l’Habitat – Avenant n°1**

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délégation du Conseil Communautaire accordée au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc par délibération n°2021-078 en date du 02 juin 2021,

Vu le code de la commande publique relatif aux marchés publics,

Vu le marché initial n°2020-07 relatif à l’élaboration d’un deuxième Programme Local de l’Habitat, notifié le 04 janvier 2021, pour un montant de 44 850,00 € HT / 53 820,00 € TTC,

Vu le projet d’avenant n°1 ci-annexé,

Considérant que l’exécution des phases n°3 et n°4 a pu être optimisée et n’a pas nécessité autant de réunions que prévu,

DECIDE

Article 1 : De signer l’avenant n°1 de moins-value financière afin de retirer les prestations suivantes du montant du marché initial :

- 22% des réunions de la phase 3
- 6 réunions de la phase 4

Montant marché initial	44 850,00 € HT	53 820,00 € TTC
Montant de l’avenant n°1	-5 220,00 € HT	- 6 264,00 € TTC
Nouveau montant du marché	39 630,00 € HT	47 556,00 € TTC



Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

Fait à Passy, le 16 mai 2022.



**Le Président de la CCPMB,
Jean-Marc PEILLEX.**

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*